

CONDITIONS GENERALES DE LIVRAISON ET D'EXECUTION DE TRAVAUX

Entre la S.A. VDRT, ci-après dénommée VDRT, et le Client Il a été convenu :

PREAMBULE

En passant ou confirmant sa commande, le Client accepte sans réserve les termes de ladite commande ainsi que l'application de l'intégralité des conditions générales de vente (CGV) de notre société, la S.A. VDRT (la société) dont le siège social est sis Rue Bon Air 36 à 1470 Genappe – BCE 0550.964.750. Nos offres antérieures aux commandes sont également soumises à nos CGV.

Par le simple fait que le service commandé soit entamé ou le produit livré (même partiellement), le Client reconnaît et admet l'application de nos CGV.

Les présentes dispositions remplacent et annulent toutes conventions antérieures, de fait ou de droit, écrites ou verbales conclues avec le Client, et constituent la source unique de nos relations contractuelles. Elles excluent l'application des conditions générales ou particulières du Client (encore bien ces dernières déclareraient-elles prévaloir sur nos CGV)

Art.1 : OBJET DU CONTRAT – OFFRE ET COMMANDE

VDRT s'engage à exécuter les travaux mieux définis dans les conditions particulières de l'Offre.

1.1. Sauf mention contraire, les prix figurant sur nos tarifs et offres sont purement indicatifs. Le délai de validité de nos offres est indiqué dans celles-ci. Sauf mention contraire, nos offres sont libellées en euros (EUR) et le délai de validité est de 1 (un) mois. Nous sommes toutefois libres de rétracter notre offre jusqu'à la réception de son acceptation expresse par écrit par le Client. Toute commande passée directement, qui n'aurait pas été précédée d'une offre écrite de notre part, ne nous liera qu'après réception par le Client d'une confirmation écrite de notre part.

1.2. L'organisation interne du Client nous est inopposable et les collaborateurs, délégués commerciaux, agents ou intermédiaires du Client sont présumés de manière irréfragable, disposer du mandat requis pour engager celui-ci à notre égard. A contrario, nos collaborateurs, délégués commerciaux, agents et intermédiaires n'ont aucun pouvoir pour nous engager. Les engagements pris par nos agents, distributeurs ou représentants ne deviennent définitifs qu'après acceptation de notre part.

1.3. Nos engagements sont annulés de plein droit quand un cas de force majeure, le cas fortuit, le fait du Prince ou certaines imprévisions en empêchent l'exécution (grève, lock-out, incendie, inondations, avaries de matériel, émeutes, guerre, troubles économiques, Covid, etc...)

1.4. Nos engagements sont également suspendus lorsque des événements de force majeure en suspendent l'exécution.

1.5. Nous réservons, pour une raison valable ou objective, le droit de corriger dans les confirmations de commandes des erreurs qui auraient été commises dans nos offres, de quelque nature que ce soit (prix, délai, ...). Nous nous réservons par ailleurs la possibilité de modifier à tout moment les conditions de la commande (en ce compris le planning) ce que le Client accepte dès lors que cela ne dénature pas le contrat.

ART.2 : PRIX

2.1. Sauf stipulation contraire, nos prix s'entendent nets hors TVA et hors taxes et nos prix s'entendent pour une livraison départ usine depuis la Rue des Français 7, 6210 Frasnes-lez-Gosselies en Belgique. Si nous nous chargeons du transport ou de son organisation, nous facturons les frais de transport au Client, ce que ce dernier accepte. L'emballage approprié au mode de transport (routier, aérien ou maritime) sera également facturé. Notre responsabilité et celle du Client seront donc liées à l'Incoterm choisi et à défaut de choix, nos ventes se font en référence à l'Incoterm « EXW »

2.2. Nous nous réservons le droit d'ajuster le montant de nos factures (sans limite de montant) en fonction des augmentations de coût de production ou de matière première que nous aurions pu subir, entre la date d'envoi et notre confirmation de commande et la date de livraison effective de nos produits ou de réalisation du service.

2.3. Est notamment une raison valable (sans qu'elle soit limitative) pour modifier le prix, le cas où le prix des produits livrés ou des services prestés par un de nos sous-traitants ou fournisseurs devraient être augmentés après la conclusion du contrat, nous nous réservons la faculté de répercuter cette augmentation de prix au Client. Si le Client s'y oppose, nous avons la faculté de renoncer unilatéralement au contrat par simple notification par recommandé, sans indemnité.

2.4. En cas de conclusion d'un contrat à forfait avec notre Client, il est expressément admis par notre Client que le contrat pourra connaître une adaptation du contrat sur base de la théorie de l'imprévision, conformément aux conditions de l'article 5.74 du Code Civil (quelle que soit la date de signature ou de prise de cours du contrat).

2.5. Lorsque les travaux sont exécutés en sous-entreprise, le prix ne comporte ni le coût des mesures particulières visées dans le cahier des charges, ni les coûts de signalisation et d'éclairage. Ceux-ci devront être supportés par le Client.

2.6 Toute modification à l'objet des travaux ou des livraisons après la conclusion du contrat a pour conséquence une révision du prix, même si le contrat a été conclu à prix fixe. C'est le cas en particulier pour les mesures de sécurité qui devront être prises par VDRT dans le cours des travaux et qui n'étaient pas prévus au début de ceux-ci. Si les modifications emportent une diminution du prix, VDRT aura le droit, à titre d'indemnisation conventionnelle, d'exiger le paiement initialement prévu.

ART.3 : PAIEMENT

3.1. Nonobstant toute situation contraire, nos marchandises sont payables à notre siège social de Genappe en Belgique. Sauf stipulation contraire, nos factures sont payables sans escompte ni compensation à 30 jours, fin de mois, date de facture. Les modalités particulières relatives aux tranches de paiements et à la facturation doivent être explicitement acceptées par écrit par nos soins dans la commande.

3.2. L'acceptation de chèques, traites ou autres moyens de paiement n'opère pas novation. Toute contestation relative à nos prestations réalisées et/ou équipements livrés ne saurait constituer un motif de retard de règlement ou de non-paiement de nos factures.

3.3. L'envoi de la facture vaut mise en demeure de payer à l'échéance qui y est stipulée.

3.4. Nos factures sont payables à l'échéance fixée, quelques soient les délais de livraison. A défaut de non-paiement de tout ou partie d'une facture, le montant restant dû sera majoré de 12% l'an, tout mois commencé étant dû. Toute facture demeurant impayé à son échéance sera en outre majorée d'une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 15% du solde restant dû, avec un minimum de 250 euros, au titre de clause pénale.

3.5. Le défaut de paiement d'une facture à son échéance (ou le défaut d'acceptation d'une lettre de change) rend de plein droit exigibles toutes nos autres factures, même non échues.

3.6. A défaut de paiement à l'échéance, nous sommes autorisés à suspendre, tout ou en partie, l'exécution du contrat en cours ainsi que tout autre commande jusqu'au jour de complet règlement par le Client des factures, même non échues, majorées des intérêts et indemnités contractuels.

3.7. Enfin, toute demande de réorganisation amiable ou judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaire, de médiation de dettes, de sursis de paiement, ou tout autre fait pouvant impliquer l'insolvabilité de Client, entraîne de plein droit et sans mise en demeure la déchéance du terme pour toutes les factures ouvertes. De plus, ces situations nous confèrent le droit de suspendre l'ensemble de nos obligations sans formalité préalable et de résilier tout ou partie des contrats en cours sans autre formalité qu'une notification par courrier recommandé.

3.8. Sauf disposition contraire, les factures sont établies mensuellement sur base des états d'avancement

ART.4 : OBLIGATIONS DU CLIENT AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX

4.1. Le Client s'engage à informer VDRT à temps (au plus tard pour la date de l'offre) des conditions dans lesquelles les travaux doivent être exécutés.

4.2. Le Client montre à VDRT l'endroit où les travaux devront être exécutés et les installations qui s'y trouvent. Il informe VDRT des circonstances particulières des travaux et des mesures de sécurité spécifiques à prendre en considération.

4.3. Le Client décrira clairement les travaux à exécuter :

a. Pour les travaux de démolition et de démantèlement : les dimensions et le poids du bien à démolir et de son contenu éventuel seront communiqués à VDRT.

b. Pour les travaux de terrassement, le Client déterminera clairement la surface et la profondeur.

Le Client communiquera préalablement l'étude de sol à VDRT, de sorte que le risque d'un éventuel glissement de terrain puisse être évalué et que les mesures de sécurité à mettre en œuvre puissent être déterminées.

c. Le Client informe VDRT des risques éventuels de nuisances environnementales.

d. Le Client communique à VDRT, avant les travaux, les plans des divers câbles et conduites qui entourent ou parcourent le bâtiment/le bien à démolir et/ou le terrain.

e. Le Client communique à VDRT, avant les travaux, les plans des divers câbles et conduites qui entourent ou parcourent le bâtiment/le bien à démolir et/ou le terrain.

Art.5 : OBLIGATIONS DU CLIENT PENDANT LES TRAVAUX

5.1. Le Client doit suivre l'exécution des travaux

5.2. Les quantités et la qualité des matériaux livrés (par exemple sable stabilisé ou béton maigre) doivent toujours être contrôlés par le Client à l'occasion de leur livraison sur le chantier. Les observations éventuelles du Client doivent être formulées au moment de la livraison sur les bons de livraison fournis par VDRT. Le risque des matériaux est transféré au Client à la livraison de sorte que le Client devra prendre les mesures utiles dès la livraison pour s'assurer de la qualité des matériaux livrés.

5.3. Toute plainte concernant l'exécution des travaux doit parvenir par écrit à VDRT endéans les 24 heures pour autant qu'elle concerne les dimensions ou les matériaux utilisés lors des travaux, et endéans les 8 jours qui suivent la date d'émission de la facture pour autant qu'elle concerne d'autres remarques. Les communications par email doivent toujours être confirmées par lettre pour pouvoir être retenues comme plaintes.

5.4. Le Client est responsable :

a. Du trouble du voisinage qui est la conséquence du simple fait des travaux

b. Du dommage qui est la conséquence d'une méconnaissance de son obligation d'informer VDRT telle que décrite à l'art.4.

5.5. Si VDRT met des machines de chantier avec opérateur à disposition du Client, VDRT intervient dans ces circonstances sous la direction et le contrôle du Client. Le Client est responsable de tous les accidents causés par les machines de chantier mises à disposition, pour le dommage causé par la rupture de câbles ou de conduites, pour la dégradation ou la perte des machines de chantier mises à disposition.

Art.6 : LIVRAISON, VERIFICATION ET RECEPTION DES COLIS

6.1. Les délais de livraison sont indicatifs et leur dépassement ne pourra en aucun cas donner lieu à l'allocation de dommages et intérêts ou annulation de commande.

6.2. Il appartient au Client de faire toutes réserves utiles au transporteur dès la réception des colis. En aucun cas, les incidents ou dommages liés au transport ne pourront engager notre responsabilité.

6.3. Le Client s'engage à vérifier les colis, en qualité et quantité dès leur réception. Toute réclamation concernant nos marchandises sera considérée nulle si elle ne nous est pas adressée par écrit dans les 8 jours. A l'expiration de ce délai, la prestation, le manquement sera réputé définitivement agréé par le Client et aucune réclamation ne sera plus prise en compte sous peine d'irrecevabilité.

6.4 Notre responsabilité est expressément limitée à la réparation du dommage direct (défini au point 6.5.) résultant de nos seules fautes lourdes et intentionnelles ou de celles de l'un de nos préposés. Notre responsabilité est expressément exclue (i) en cas de faute grave non intentionnelle (ii) dol ou faute grave dans le chef d'un de nos mandataires ou (iii) dol ou faute grave dans le chef d'un de nos agents d'exécution. Notre responsabilité est également exclue en cas de faute(s) légère(s) même répétée(s), sans que cette énumération soit limitative.

6.5. Dans tous les cas, notre responsabilité se limite exclusivement au remplacement ou à la remise en conformité de la marchandise. Le cas échéant, les marchandises ne pourront nous être retournées qu'après acceptation expresse et écrite de notre part.

6.6. Les dommages indirects sont donc expressément exclus. Sont notamment considérés comme dommages indirects toutes pertes ou détériorations de données, pertes de bénéfice, pertes de Clientèle, etc...

6.7. Nous déclinons toute responsabilité en cas de dommage aux personnes, aux biens ou encore au produit faisant l'objet de la vente, occasionné par un montage, un stockage, un usage, inadéquats ou par toute autre cause, même demeurée inconnue.

6.8. Nos prestations ne créent uniquement que des obligations de moyen dans notre chef, à l'exclusion expresse de toute obligation de résultat.

6.9. Lorsque nous n'intervenons que comme distributeur et si le produit livré est défectueux, le Client s'engage à n'engager uniquement que la responsabilité du producteur et renonce à engager notre responsabilité.

6.10. Notre Client s'engage à souscrire une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelles ainsi que toute autre police d'assurance que la loi lui impose ou que l'usage requiert en vue de permettre une correcte exécution de notre demande.

6.11 L'indemnisation à charge de VDRT ne pourra excéder le prix hors TVA du travail concerné.

Art.7 : DUREE DES TRAVAUX

VDRT met tout en œuvre pour exécuter les travaux pour la date finale mentionnée dans les conditions particulières. La date finale demeure cependant indicative. Son dépassement en raison d'un cas de force majeure (e.a. et non exclusivement, les jours d'intempéries, vent fort et grève) ou par la faute de tiers ne peut être imputé à la responsabilité de VDRT.

Art.8 : SUSPENSION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sans préjudice de son droit de rompre le contrat (Art. 9), VDRT dispose du droit de suspendre immédiatement les travaux et les livraisons :

7.1. Lorsque la révision du prix (Art. 2) est contestée par le Client

7.2. Lorsqu'à l'occasion de l'exécution des travaux, VDRT constate que ceux-ci ne peuvent être exécutés dans les circonstances communiquées par le Client à VDRT au moment de la signature du contrat et par conséquent ont été évaluées par VDRT.

7.3. Lorsque le Client reste en défaut de payer les factures de VDRT à leur date d'échéance.

Art.9 : RESILIATION

8.1. VDRT a le droit de rompre le contrat aux torts du Client en cas de manquement grave à ses obligations. Constituent entre autres des manquements graves, sans que l'énumération soit limitative : le défaut de paiement du prix à l'échéance de la facture, le manquement du Client à son obligation d'informations (Art. 4) et le cas d'ingérence dans l'exécution des travaux.

Préalablement, VDRT adressera une mise en demeure écrite au Client dans laquelle un délai de trois jours ouvrables lui sera alloué pour remédier à ses carences.

8.2. Lorsque le contrat est rompu aux torts du Client, celui-ci sera redevable à VDRT, en plus du prix des travaux déjà exécutés, d'une indemnité de résiliation qui est fixée conventionnellement à 15% du prix total des travaux non exécutés

Art.10 : GARANTIE.

9.1. Aucune garantie n'est donnée de « façon générale » sur l'ensemble de nos produits & services. Si toutefois nous devons octroyer des garanties particulières pour des commandes particulières, les conditions suivantes s'appliquent :

La garantie ne sera pas appliquée si le produit a été monté et placé de manière inappropriée et/ou utilisé dans des conditions anormales.

- Notre garantie est limitée à la remise en conformité (pièces et main d'œuvre) ou au remplacement du produit défectueux, à l'exclusion de la résolution de la vente et de tous dommages et intérêts.
- Le défaut de fabrication ne pourra en aucun cas être prononcé autrement que par l'expertise dudit produit en notre usine de Frasnes-Lez-Gosselies. Toute demande d'expertise ou d'intervention sur site est exclue de la garantie/ le Client pourra toutefois passer commande d'une intervention sur site, s'il est impossible de retourner le produit en notre usine (aux frais du Client) et s'il est alors avéré que le produit présente clairement un vice et s'il est justifié qu'il y ait eu besoin de le constater sur site (et non en notre usine), alors, et uniquement dans ce cas, cette intervention ne sera pas facturée.
- Compte tenu de la spécificité de nos produits, aucune réclamation ne pourra porter sur leur aspect esthétique.
- Aucune réclamation ne pourra être prise en compte si un quelconque travail ou une quelconque modification a été effectué sur nos produits.
- 9.2. Il est expressément reconnu et accepté par le Client que l'octroi d'une garantie pour une commande déterminée ne confère aucun droit au Client pour les commandes futures.

Art.11 : RESERVE DE PROPRIETE

Les produits livrés restent notre propriété jusqu'à paiement complet du prix, même en cas de transformation ou d'incorporation de ces produits à d'autres biens. Le Client convient que la clause de réserve de propriété reste applicable même si le Client devait être déclaré en situation de faillite, concordat, redressement ou liquidation judiciaire.

Art.12 : CLAUSE DE DIVISIBILITE

La nullité ou inopposabilité - même partielle - de l'une des dispositions des présentes conditions générales n'affecte en rien la validité des autres dispositions ni la validité de l'ensemble des présentes qui demeurent valides et opposables dans les limites autorisées par la loi. Le cas échéant, les parties négocieront de bonne foi afin de remplacer une disposition incriminée par une disposition d'effet équivalent

Art.13 : JURIDICTION

11.1. Le contrat est régi par le droit belge. Les conditions générales du Client sont intégralement remplacées par les présentes conditions contractuelles. Les conditions particulières de la

convention, dans le cas où elles seraient contraires aux conditions générales, l'emportent sur celles-ci.

11.2. Toute contestation relative à l'exécution de nos ventes et à l'application ou l'interprétation des présentes conditions générales est de de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.